



RÈGLEMENT N° 950

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TARIF POUR LE SERVICE DE RAMASSAGE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES DÉCHETS, RÉSIDUS ALIMENTAIRES ET MATIÈRES ORGANIQUES POUR L'ANNÉE FISCALE 2026

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné du projet de règlement lors de la séance ordinaire du 11 novembre 2025 sous la résolution 2025-11-367 ;

CONSIDÉRANT le dépôt dudit projet de règlement lors de la séance extraordinaire du 5 décembre 2025 sous la résolution 2025-12-378 ;

CONSIDÉRANT l'adoption du présent règlement lors de la séance extraordinaire du 9 décembre 2025 sous la résolution 2025-12-386, il est

PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

Définitions

1. « Déchets » : sont assimilés à des déchets, tout déchet ne pouvant être recyclé et faisant l'objet d'un ramassage distinct, les résidus alimentaires ou les matières organiques faisant également l'objet d'un ramassage distinct.

« **Résidus alimentaires et matières organiques** » : sont assimilés, de manière non limitative, à des résidus alimentaires les produits alimentaires (céréales, fruits ou légumes, viandes, poissons, fruits de mer, os, produits laitiers, gâteaux, noix, écailles, coquilles d'œufs, café, thé et nourriture pour animaux domestiques) et certaines autres matières organiques telles que les matières grasses, aliments liquides, fibres sanitaires, papiers et cartons souillés, cendres froides et sacs de papier. Les matières organiques exclus les résidus verts, les matières indésirables refusées et les résidus non compostables ou contaminés, tels que définis par l'autorité responsable du ramassage.

Tarif de base

2. En 2026 il est imposé un tarif de base d'une somme de **87 \$** applicable à toutes les catégories sans exception.

Tarif déchets

3. En 2026, pour payer le coût des dépenses occasionnées par l'enlèvement, le transport et la disposition des déchets, les tarifs suivants sont applicables :

| <u>Code</u> | <u>Catégorie</u> | <u>Taux</u> |
|-------------|---------------------------|-------------|
| 1 | Résidentiel (1 à 4 logis) | 149 \$ |
| 2 | Résidentiel (5 logis +) | 149 \$ |
| 3 | Commerce « isolé » | 149 \$ |
| 4 | Commerce « regroupé » | 149 \$ |
| 5 | Resto/salle réception/bar | 149 \$ |
| 6 | Garage, station-service | 149 \$ |
| 7 | Centre médical | 149 \$ |

Règlement n° 950

Tarif résidus alimentaires et matières organiques

4. En 2026 pour payer le coût des dépenses occasionnées par l'enlèvement, le transport et la disposition des résidus alimentaires et matières organiques, les tarifs suivants sont applicables :

| <u>Code</u> | <u>Catégorie</u> | <u>Taux</u> |
|-------------|---------------------------|-------------|
| 1 | Résidentiel (1 à 4 logis) | 96 \$ |
| 2 | Résidentiel (5 logis +) | 96 \$ |

Exemptions

5. Les catégories inscrites à l'article 3 sont exemptes de la tarification à la condition qu'elles répondent à tous les critères suivants :

- a) Ce sont des immeubles non résidentiels faisant partie d'une unité d'évaluation à « usage mixte » en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.
- b) Il y a une tarification sur la partie résidentielle de ladite unité d'évaluation.
- c) L'activité non résidentielle exploitée dans l'unité d'évaluation à usage mixte :
 - i. n'est constituée que de point de réception du courrier postal, téléphonique, électronique ou informatique et de travail administratif de l'occupant de l'immeuble non résidentiel ou son unique employé ;
 - ii. ne génère aucun achalandage de clientèle, de machinerie, ni de véhicule.

Propriétaire, locataire, occupant

6. Tous ces montants sont payables par le propriétaire. Cependant, tout occupant qui n'est ni propriétaire ni locataire est également tenu au paiement de ces tarifs.

Logement intergénérationnel

7. Les mots « logement intergénérationnel » désignent un logement additionnel situé dans un bâtiment principal occupé par un usage de la classe unifamiliale et dont la personne qui l'exploite y a son domicile principal. Ce logement additionnel doit être occupé par des personnes qui ont ou ont eu un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire du conjoint de fait, avec l'occupant du logement principal.

Dans le cas d'un logement intergénérationnel, ce logement sera exempté du paiement des tarifs additionnels (articles 3 et 4), si toutes les conditions d'admissibilité sont respectées.

Le propriétaire de la résidence unifamiliale principale doit signer une déclaration de l'occupant d'un logement intergénérationnel. Cette déclaration, qui est disponible au Service de l'aménagement durable du territoire, de l'environnement et de la sécurité publique ou sur le site web de la Ville, doit être produite et approuvée avant la fin de l'année 2026 et produite annuellement.

Entrée en vigueur

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. CLAUDE COMEAU, MAIRE

M^E CHARLOTTE GAGNÉ, DGA ET GREFFIÈRE



AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT N° 950

AVIS public est, par les présentes, donné aux contribuables de la Ville de Pincourt que le conseil municipal, lors de la séance extraordinaire du 9 décembre 2025, a adopté le règlement suivant :

- ***Règlement n° 950 décrétant le tarif pour le service de ramassage, transport et disposition des déchets, déchets recyclables, résidus alimentaires et matières organiques pour l'année fiscale 2026***

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Toute personne peut consulter ce règlement sur le site web de la Ville au www.villepincourt.qc.ca ou en obtenir copie au bureau du Greffe situé au 919, chemin Duhamel à Pincourt, durant les heures d'affaires.

DONNÉ À PINCOURT, ce 11 décembre 2025.

M^E CHARLOTTE GAGNÉ, DGA ET GREFFIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, M^E Charlotte Gagné, greffière de la Ville de Pincourt, certifie sous mon serment d'office que j'ai dûment publié l'avis de promulgation conformément au *Règlement n° 876 relatif à la publication d'avis publics*, en affichant une copie au babilard de l'hôtel de ville et une version sur le site Web de la Ville le 11 décembre 2025.

DONNÉ À PINCOURT, ce 11 décembre 2025.

M^E CHARLOTTE GAGNÉ, DGA ET GREFFIÈRE